



AVENANT AU RÈGLEMENT INTERNE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS CURSUS INGÉNIEUR EN FORMATION INITIALE STATUT ÉTUDIANT ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Réf.	AVREGEXA_INGEFISE_2023-2024
Suivi par	David FORTERRE
Mise à jour le	19/09/2023
	•
Avis favorable du Conseil des études le	27/09/2023
Visa du service juridique le	29/09/2023
Adopté par le Conseil d'administration le	12/10/2023





SOMMAIRE DE L'AVENANT

Contrôle des aptitudes et des connaissances	3
LD Modalités de notation de la seconde session	2





I Contrôle des aptitudes et des connaissances

I D Modalités de notation de la seconde session

Un élève qui, à l'issue de la première session d'examens, n'a pas validé la totalité des unités d'enseignement peut être autorisé par le jury à repasser jusqu'à 6 épreuves sur <u>l'année universitaire</u>. Ces épreuves (uniquement celles avec une note inférieure à 10/20 et faisant partie d'un module pour lequel la moyenne pondérée des épreuves constituant le module (partiel, examen et/ouTP) est inférieure à 10/20) choisies par le jury au sein des unités d'enseignement ajournées lui seront notifiées par courrier transmis par email avec obligation d'accusé réception.

Les épreuves de seconde session peuvent prendre une forme écrite ou orale. Le courrier de convocation à la session 2 précise pour chaque élève la nature des épreuves auxquelles il doit se présenter.

Lorsqu'un élève est absent lors de la première session d'examen et qu'il ne remplit pas les conditions de justification prévues au *II L L'absence aux examens* du présent règlement, le jury pourra prendre la décision de ne pas l'autoriser à se présenter à la session 2.

Les épreuves de seconde session ne concernent pas les TP notés en contrôle continu, les projets, et les notes de stage.

A l'issue de la seconde session, la moyenne de chaque unité d'enseignements sera calculée en remplaçant les notes de la session 1 par les notes de l'examen de la seconde session si elles sont plus favorables sauf en cas d'absence non justifiée en session 2.

Lorsqu'un élève est convoqué à la seconde session, sa présence aux épreuves pour lesquelles il est convoqué est obligatoire. En cas d'absence non justifiée à une ou plusieurs de ces épreuves, la note de zéro sera attribuée aux épreuves concernées de la session 2. Cette note de zéro sera la note considérée dans le calcul de la moyenne de l'unité d'enseignement suite à la session 2. La note de zéro remplacera donc également la note de la session 1.

En cas d'absence justifiée en session 2 et validée par la Direction des études (la justification du motif sera laissée à l'appréciation de la Direction des études), il pourra, dans la mesure du possible, être organisé un rattrapage pour l'épreuve de session 2 dans les 48 heures suivant l'épreuve manquée.